



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**NUMÉRO SPÉCIAL**

**DACI – DCTE  
DDAF - RFF**

**14 MAI 2007**

## SOMMAIRE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

#### BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINIS- TÉRIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué  
interservices de l'eau et de la nature.....4

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur  
le Directeur du centre d'études techniques de  
l'équipement Normandie Centre.....15

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
.....16

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
.....18

### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRÊTÉ de DELEGATION DE SIGNATURE.....23

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission  
départementale d'aménagement foncier.....23

### RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISIONS de déclassement du domaine public  
ferroviaire.....26

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINIS-  
TÉRIELLE ET DU COURRIER

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué interservices de l'eau et de la nature**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant création pour 3 ans de la délégation inter-services de l'eau et de la nature et du pôle de compétence inter-services de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 chargeant M. Jacques FOURMY d'assurer les fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 30 janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Partie I : Délégation accordée au Directeur Départemental de l'Agriculture de la Forêt.

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents précisés dans les annexes I à IV au présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FOURMY, DDAF la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée, par les personnes suivantes en fonction des domaines d'activité :

soit par M. Denis CAIL adjoint, soit par M. Roland BOUGRIER secrétaire général, soit par M. Sébastien FLORES, chef de service, soit par Melle Sandrine MONTEILLIER, chef de service, soit par M. Thomas GUYOT, chef de service, pour tout domaine d'activité.  
soit par M. Jean-Luc VIGIER, adjoint au chef de service pour les domaines d'activité relevant de l'annexe II.

Soit par M. Jean-François CHAUVET, adjoint au chef de service pour les domaines d'activités relevant de l'annexe III.

Soit par M. Jean-Pierre PRADEL, adjoint au chef de service pour les domaines d'activités relevant de l'annexe IV.

**PARTIE II – DÉLÉGATION ACCORDÉE AU DÉLÉGUÉ INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE**

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques FOURMY, DISEN, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents précisés dans l'annexe V au présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FOURMY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les domaines relevant de l'annexe V, soit par M. Sébastien FLORES, chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature, soit par M. Denis CAIL, directeur adjoint, soit par M. Roland BOUGRIER, secrétaire général, soit par M. Jean-Luc VIGIER adjoint au chef de service.

**PARTIE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 5 : Le présent arrêté comprend 5 annexes, détaillant par domaine de compétence la nature des décisions juridiques afférentes

annexe I : administration générale

annexe II : forêt

annexe III : ingénierie publique

annexe IV : production agricole et organisation économique

annexe V : eau et nature

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2008.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 avril 2007

Le Préfet,

Paul GIROT de LANGLADE

**signé**

## ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DDAF – DISEN

## Annexe I : Domaine d'activité d'organisation générale

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<ul style="list-style-type: none"> <li>- copies et ampliatiions d'arrêtés, copies de documents administratifs ;</li> <li>- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;</li> <li>- notes de service internes ;</li> <li>- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ;</li>   <li>- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;</li> <li>- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés</li>   <li>- décisions relatives à l'organisation interne de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;</li>   <li>- décisions de refus de communication des documents administratifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;</li>   <li>- en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.</li> </ul>

## Annexe II : Domaine d'activité Forêt

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<ul style="list-style-type: none"> <li>- accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier ;</li>   <li>- toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement;</li> <li>- actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National ;</li> <li>- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt</li>   <li>- approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision ;</li>   <li>- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- art. R. 311-1 du code forestier</li>   <li>- art. R. 312-1 et R. 312-4 du code forestier</li>   <li>- art. R. 532-15 du code forestier</li>   <li>- loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966 ;</li>   <li>- art. L. 242-1 et R. 242-1 du code forestier</li>   <li>- art. L. 241-6 et R. 241-2 à R. 241-4 du code forestier</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;</li> </ul>	

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté d'application du régime forestier,</li> <li>- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux;</li> <li>- toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe ;</li> <li>- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;</li> <li>- conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers ;</li> <li>- décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ;</li> <li>- toute décision relative aux demandes de dérogation à l'interdiction de brûlage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- art. R. 141-1 et R. 141-5 du code forestier</li> <li>- art. R. 143-2 et article R. 143-1 du code forestier</li> <li>- art. L. 222-5 du code forestier</li> <li>- décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers</li> <li>- arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005.</li> </ul>

Annexe III : Domaine d'activité d'ingénierie publique et opérations d'aménagement foncier engagées par l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p>Aménagement foncier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations de remembrement engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 :</li> <li>- toute correspondance nécessaire au renouvellement des commissions communales, intercommunales et départementale d'aménagement foncier ;</li> <li>- publication des arrêtés préfectoraux (Nouvelle République, Mairies, Journal Officiel) ;</li> <li>- toute correspondance nécessaire à l'organisation des enquêtes publiques (mode d'aménagement foncier et périmètre, classement des terres, projet, commission départementale d'aménagement foncier) ;</li> <li>- toute correspondance nécessaire à la constitution et au renouvellement des bureaux d'associations foncières de remembrement.</li> </ul> <p>2 – Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute correspondance nécessaire à l'élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement et à la définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titre II et III du livre 1<sup>er</sup> du code rural</li> <li>- prévu à l'article L. 121-13 du Code rural</li> <li>- art. L. 121-14 et R. 121-22 du Code rural</li> </ul>

- toute correspondance nécessaire à la constitution et au renouvellement des bureaux d'associations foncières de remembrement et d'associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.

#### INGENIERIE PUBLIQUE

- toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres, remises de prestations) dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 € hors taxes.

#### DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

- conventions ou arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés (FEOGA – Objectif 2 – DOCUP région Centre) ;

- Règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le Règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ; Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 ; Règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 ; Règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 ; Règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission ; Règlement (CE) n°595/1991 du Conseil ;

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- toute décision relative à la forme juridique des exploitations agricoles	- livre 3, titre 2 du code rural
- toute décision relative au contrôle des structures	- livre 3, titre 3, chapitre 1 du code rural
- toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats d'agriculture durable	- décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 et arrêté du 8 novembre 1999 - livre 3, titre 1, chapitre 1 du code rural - livre 3, titre 4, chapitre 1 du code rural
- toute décision relative au soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER)	- règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 - règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005
- toute décision relative au règlement de développement rural (RDR), en particulier les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), les mesures agro-environnementales (MAE) dont la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) et la mesure rotationnelle, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et le plan végétal pour l'environnement (PVE)	- livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural - arrêté du 3 janvier 2005 relatif au PMBE - arrêté interministériel du 11 septembre 2006 relatif au PVE
- toute décision relative à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée	- arrêté interministériel du 22 mars 2006
- toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation, y compris le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) et les décisions relatives aux « stage 6 mois »	- livre 3, titre 4, chapitre 3 du code rural
- toute décision relative aux prêts bonifiés et aux plans d'investissements	- livre 3, titre 4, chapitres 4 et 7 du code rural
- toute décision relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle et la préretraite - toute décision relative aux calamités agricoles	- livre 3, titre 5 du code rural - décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié  - livre 3, titre 6 du code rural
- toute décision relative au statut du fermage et du métayage	- livre 4, titre 1 du code rural
- toute décision relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement unique, ainsi que les transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin	- livre 6, titre 1 du code rural - règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil
- toute décision relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels	- textes conjoncturels afférents

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- toute décision relative au contrôle des régimes d'aides communautaires	- règlement (CE) n° 4045/1989 modifié (Conseil) du 21 avril 1989 - règlement (CE) n° 2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004 - règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 et règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 - règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006
- toute décision relative au domaine de l'élevage, en particulier les attributions et transferts de quantités de référence laitières	- livre 6, titre 5 du code rural
- toute décision relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants	- livre 6, titre 6 du code rural
- toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles	- livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural
- toute décision relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole	- décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002
- toute décision relative à la fixation de la date de début des vendanges	- décret n°79-868 du 4 octobre 1979
- toute décision d'agrément des entreprises de fumigation	- arrêté interministériel du 4 août 1986

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p><b>GESTION ADMINISTRATIVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ;</li> <li>- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;</li> <li>- notes de service internes ;</li> <li>- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ;</li> <li>- contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés</li> <li>- décisions relatives à l'organisation interne de la délégation inter-services de l'eau et de la nature ;</li> <li>- décisions de refus de communication des documents administratifs.</li> </ul> <p><b>EAU :</b></p> <p><b>1 – Police des eaux non domaniales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- police et conservation des eaux</li> <li>- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau</li> <li>- arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte</li> <li>- réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux</li> <li>- interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux</li> </ul> <p><b>2 – Procédure d'autorisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accusés de réception des dossiers d'autorisation</li> <li>- demande de renseignements complémentaires</li> <li>- courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire;</li> <li>- courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;</li> <li>- en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée</li> <li>- art. L. 215-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. L. 211-3 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 211-66 à R. 211.70 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 211-67 du code de l'environnement;</li> <li>- art. L. 214-12 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. L. 214-13 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. R 214-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. R. 214-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. R. 214-18 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. R. 214-18 du code de l'environnement ;</li> </ul>

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire;</p> <p>- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire</p> <p>3 – Procédure de déclaration</p> <p>- demande de renseignements complémentaires;</p> <p>- propositions de prescriptions complémentaires</p> <p>- récépissé de déclaration;</p> <p>- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques</p> <p>- opposition à déclaration</p> <p>4 – Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</p> <p>- actes de transferts de bénéfice de déclaration ou d'autorisation ou de cessation définitive d'activité ;</p> <p>- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau;</p> <p>- correspondances diverses relatives à l'instruction.</p> <p>NATURE :</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques</p> <p>- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages</p> <p>- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » ;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage</p>	<p>- art R. 214-23 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-24 du code de l'environnement ;</p> <p>- art L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-33 et R. 214-35 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-35 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-33 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R.214-35 du code de l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-45 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-53 du code de l'environnement</p> <p>- art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>- art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14</p> <p>- art. L. 412-1 et R.412-1 à R 412-9 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du code de l'environnement</p> <p>- arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié</p>

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p>PECHE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial;</li> <li>- les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial</li> <li>- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes du conseil supérieur de la pêche);</li> <li>- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement;</li> <li>- toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés;</li> <li>- toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ;</li> <li>- arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;</li> <li>- tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique;</li> <li>- toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prolongation de la période de fermeture du brochet;</li> <li>• l'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau;</li> <li>• la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse;</li> <li>• l'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau;</li> <li>• la fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement</li> <li>- en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> août 1827</li> <li>- art. R. 431-37 du code de l'environnement</li> <li>- art. L. 432-10 du code de l'environnement, art. R. 432-6 à R 432-8 du code de l'environnement</li> <li>- art. R 434-27 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 434-34 du code de l'environnement</li> <li>- statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002</li> <li>- art. R 436-7 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 436-8 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 436-11 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 436-12 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 436-19 du code de l'environnement</li> </ul>

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement;</li> <li>• la levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés</li> <li>• la fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour ;</li> <li>• les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;</li> <li>• la fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes;</li> <li>• le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole</li> <li>• les réserves temporaires de pêche</li> </ul> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- art. R. 436-14 du code de l'environnement</li> <li>- art. R 436-20 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. R. 436-21 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 436-22 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 436-23 du code de l'environnement</li> <li>- art. 436-43 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement ;</li> <li>- art. L. 436-9 du code de l'environnement – art. R. 432-6 à R. 432-10 du code de l'environnement</li> </ul>
<p>CHASSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials ;</li> <li>- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;</li> <li>- toute décision relative aux demandes de certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers ;</li> <li>- toute décision relative aux autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;</li> <li>- toute décision relative aux demandes d'autorisation de détention de sangliers ;</li> <li>- toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelle de destruction par tir d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 30 juin pour les oiseaux ;</li> <li>- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax Carbo Sinensis</i> (Cormorans) ;</li> <li>- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du grand gibier ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- art. L. 420-3 du code de l'environnement</li> <li>- art. R. 421-23 du code de l'environnement</li> <li>- art. L. 413-2 et R. 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement</li> <li>- art. R 413-24, R 413-28 à R 413-39 du code de l'environnement</li> <li>- arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié</li> <li>- art. R. 427-18 à R. 427-14</li> <li>- art. L. 411-1, L. 411-2 et R.411-1 à R. 411-13 du code de l'environnement</li> <li>- art. L. 425-6 à L. 425-13 art. R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié</li> </ul>

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du petit gibier ;	- art. L. 425-6 à L. 425-13 art. R 425-1 à R 425-13 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié
- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution de tirs d'été ;	- art. L. 424-2 et R. 424-6 à 424-8 du code de l'environnement
- toute décision relative à la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et les autorisations individuelles s'y rapportant ;	- art. D. 422-97 à D. 422-113 du code de l'environnement
- toute décision relative à l'agrément de piégeurs ;	- art. R.427-16 et arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié
- toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1 <sup>er</sup> juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;	- art. L. 424-2 et R.424-6 à R. 424-8 du code de l'environnement
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique ;	- art. L. 427-6 à L. 427-8, et L.427-11 et R.427-4 à R. 427-5
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de battues administratives ;	- art. L. 427-4 à L 427-7 et R 427-4 du code de l'environnement
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage;	- art. L. 422-27 et art. R. 422-82 à R. 422-85 du code de l'environnement
- toute décision relative au fonctionnement et aux demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage ,	- art. L. 422-27 et art. R. 422-86 à R. 422-91 et R. 427-12 du code de l'environnement
- toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier	- arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et notamment de grand gibier et de lapin de garenne;	- art. L. 424-8 et L. 424-11 du code de l'environnement
- toute décision de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles	- art. R. 426-6 à R.426-8.2, R. 426-12(III) du code de l'environnement
- Convocations des réclamants et estimateurs aux réunions de la formation de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles	- art. R. 426-8 du code de l'environnement

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du CETE de Rouen ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07002945 du 29 mars 2007 nommant M. Michel LABROUSSE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE NORMANDIE-CENTRE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Michel LABROUSSE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement CETE Normandie-Centre, pour signer toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres) et leurs avenants éventuels relatifs à des prestations d'ingénierie publique, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CETE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du CETE Normandie Centre,

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30 000 €-HT, aux chefs des divisions ci-après désignés :

- M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- M. Bernard ROUSSEL, chef du département Chaussées du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,
- M. Michel MORITEL, chef du service d'études générales,

ARTICLE 4 : Les autorisations de candidature, dès lors que le montant prévu de la prestation dépasse 10 000 € HT, sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet ; en vue d'obtenir cet accord, le directeur du CETE Normandie Centre adressera à M. le Préfet une déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation ; à défaut de réponse préfectorale dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la fiche, le silence vaudra accord tacite pour présenter une candidature ou une offre de prestation d'ingénierie publique.

ARTICLE 5 : Suivant une périodicité trimestrielle, le CETE Normandie-Centre présentera à M. le Préfet un état récapitulatif des candidatures et des offres de

prestations, qu'elles aient ou non été retenues par les maîtres d'ouvrages, ainsi que des marchés d'ingénierie signés, se rapportant aux activités accomplies au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2008.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur du CETE Normandie-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 4 mai 2007

Paul GIROT de LANGLADE

#### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement associatif,

VU le décret n.2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

VU le décret n. 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport,

VU le décret n.2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n.2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi 2006-586 du 23 mai 2006,

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévus à l'article R-227-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les

établissements d'activité physique et sportive où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,  
 VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul GIROT de LANGLADE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,  
 VU l'arrêté ministériel du 30 août 2005 nommant M. Alain CHARRIER Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire à compter du 3 octobre 2005,  
 VU la circulaire NOR/INT/D/92/92/C du 24 mars 1992 relative à la réglementation du ball trap,  
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Alain CHARRIER, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

#### I – CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Délivrance de l'accusé de réception suite aux déclarations de séjours de vacances et d'accueils de loisirs par les organisateurs,

Délivrance du récépissé attestant de la réception de la déclaration préalable des locaux d'hébergement destinés à l'accueil des mineurs,

Opposition à ouverture d'un accueil de mineurs en référence à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles,

Correspondance relative à la réglementation de la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

#### II – JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE ET VOLONTARIAT

- Récépissé de déclarations des associations (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) ayant leur siège social dans l'arrondissement de Tours et courriers s'y rapportant.

- Conventions prises en application des conventions-cadres relatives à la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales.

- Décisions individuelles relatives à l'affectation et à la prorogation des engagements des volontaires civils de cohésion sociale et de solidarité prévues par le décret n.2000-1159 du 30.11.2000.

- L'arrêté d'agrément des associations dans le cadre du volontariat associatif.

Correspondance relative au volontariat associatif, de cohésion sociale ainsi qu'au service civil volontaire.

Décision d'agrément ou de retrait d'agrément en matière de jeunesse et éducation populaire.

#### III – ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Opposition à l'ouverture ou fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement, (titres de qualification) d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par le code du sport et les dispositions non codifiées de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifiée,

- Délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération, les activités physiques et sportives, ainsi

que la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,  
 - Récépissé de dépôt des dossiers de déclaration des manifestations de ball-trap,  
 - Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,  
 - Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs en application du décret n. 2002-488 du 09 avril 2002.

#### IV – GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses,  
 - copies d'arrêtés,  
 - bordereaux d'envoi et fiches de transmission,  
 - copies de documents,  
 - notes de service,  
 - correspondances courantes à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,  
 - contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,  
 - ordres de mission des personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,  
 - autorisations pour les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,  
 - décision d'attribution de subvention afférente aux actions Connaissances de France (niveau départemental),  
 - décision d'attribution de subvention afférente aux stages de réalisation (niveau départemental).

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

#### V – EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO EDUCATIF

- approbation technique des dossiers d'équipement d'un montant inférieur à 90 000 euros (procédure simplifiée) à l'exception des projets intéressant les collectivités locales.

#### VI – CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT : C.N.D.S.

- en matière de fonctionnement  
 Correspondances courantes avec le CNDS  
 Convocations aux réunions techniques  
 Correspondances courantes avec les comités et les clubs sportifs  
 Notification des attributions de subventions aux comités et clubs sportifs

- en matière d'investissement  
 Accusés de réception de dossiers d'équipement présentés par les porteurs de projets  
 Correspondances courantes avec les communes et les communautés de communes  
 Fiches projets d'équipements à présenter au C.N.D.S.  
 Sont exclus de la délégation de signature :

- Les convocations de la commission départe-mentale du C.N.D.S.  
 - Les procès-verbaux de la commission départe-mentale du C.N.D.S.  
 - La validation récapitulative des attributions de subvention aux comités et clubs

VII – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Tous les actes concernant le fonctionnement du Conseil département de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain CHARRIER :

La délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Claude LECHARTIER et Madame Monique REILLE, Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LECHARTIER et de Madame REILLE, la délégation sera exercée par Madame Christianne DEZES, Attachée principale, Secrétaire générale de la Direction.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2008.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 mai 2007  
Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, codificatif à la lutte contre les bruits de voisinage et son arrêté modificatif du 24 mai 2000 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant par son intensité, son caractère répétitif ou sa durée, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, excepté celles exclues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains.

Sont également prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

**LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Article 4 : Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétitivité, quelle que soit leur provenance, comme par exemple les bruits générés par (liste non exhaustive) :

la publicité par cris ou par chants,

l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,

la réparation et le réglage de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de circulation),

l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,

l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,

la manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie, ...

Des dérogations exceptionnelles, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée lors de circonstances particulières, de temps et/ou de lieux, telles que manifestations

commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation devront être conformes au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale.

Article 5 : La sonorisation intérieure des magasins et des galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public reste inférieur à 70 dBA [valeur exprimée en Laeq (10 mn)] et n'engendre pas de gêne pour les riverains.

#### **ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET/OU DE LOISIRS**

Article 6 : L'exploitant d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, visé par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, doit faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores, conformément à l'article 5 dudit décret.

Cette étude doit être mise à jour lors de toute modification concernant l'établissement (gérant, chaîne de sonorisation, travaux, ...).

L'exploitant doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour que d'autres sources potentielles de bruit, autres que la musique (ex : climatiseurs, compresseurs, groupes frigorifiques, groupes électrogènes,...) ne troublent pas la tranquillité publique et respectent les émergences fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées et visibles, pour informer sa clientèle (par exemple : messages sonores, affiches), afin que soit respectée la tranquillité du voisinage des établissements (notamment sur les trottoirs et les parkings).

Article 7 : La construction, l'aménagement ou l'exploitation d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est assujettie à la réalisation et à la mise à jour de l'étude de l'impact des nuisances sonores, prévue par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

Article 8 : L'exploitant d'un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, non visé par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, doit également prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

Article 9 : Etablissement nouveau non visé par le décret 98-1143 : Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, le pétitionnaire ou l'exploitant peut être invité à réaliser une étude de l'impact des nuisances

sonores lors de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, non visé par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement de véhicule et/ou de personnes, équipements...), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et 34) soient respectées.

Article 10 : Etablissement existant non visé par le décret 98-1143 : Pour un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, existant non visé par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il peut être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

#### **ACTIVITES PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET/OU AGRICOLES**

Article 11 : Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux et/ou agricoles ne doivent pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 12 : Dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilise des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...).

Les travaux bruyants (de chantiers publics et privés) réalisés sur et sous la voie publique, et dans les propriétés privées sont également concernés par les prescriptions suscitées.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 13 : L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

leur fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures, les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus,

ils sont placés à une distance minimale de 500 mètres des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes et de 100 mètres des routes et chemins,

ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,

ils sont installés dans la mesure du possible en utilisant des écrans naturels ou artificiels de façon à limiter au maximum la propagation des sons vers les zones habitées,

la fréquence de détonation ne doit pas être supérieure à 5 détonations par heure, une détonation pouvant être constituée de 3 coups simultanés du système d'effarouchement.

Article 14 : Le propriétaire ou l'exploitant de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles est tenu de prendre toutes les dispositions afin que le fonctionnement, du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, particulièrement entre 20 heures et 7 heures.

Article 15 : Les propriétaires ou exploitants d'élevages ou de pensions animales sont tenus de prendre toutes les dispositions, afin que leurs animaux ou ceux dont ils ont la garde, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 16 : Etablissement nouveau : Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personne, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, le pétitionnaire ou l'exploitant peut être invité à réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores lors de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par

l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement de véhicule et/ou de personnes, équipements...), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et 34) soient respectées.

Article 17 : Etablissement existant : Pour un établissement industriel, artisanal, commercial et/ou agricole existant, pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il peut être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

#### PROPRIETES PRIVEES

Article 18 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'utilisation de climatisation, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, par le port de chaussures à semelle dure, par des activités occasionnelles, des fêtes privées, des travaux de réparation, par l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique initial de ces locaux,....

Les climatiseurs, les pompes de filtration de piscine, les pompes à chaleur et tous les équipements susceptibles de générer des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Article 19 : Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, ... dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne peuvent être effectués que les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 20 : Tout possesseur d'animaux ou toute personne ayant la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Article 21 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 22 : Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : En application des articles L.1311-2 du code de santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, les maires du département peuvent prendre des arrêtés pour édicter des règles plus restrictives ou pour compléter celles du présent arrêté.

#### INFRACTIONS

Article 24 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres

ou par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe, réprimées selon les textes en vigueur.

#### ABROGATION

Article 25 : L'arrêté préfectoral codificatif de lutte contre les bruits de voisinage du 29 décembre 1995 et son arrêté modificatif du 24 mai 2000 sont abrogés.

#### EXECUTION

Article 26 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que l'ensemble des directeurs et chefs de service des administrations de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 24 avril 2007

Le préfet,  
Paul GIROT de LANGLADE

#### ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL « BRUITS DE VOISINAGE » du 24 avril 2007

Cahier des charges à respecter pour les dossiers de  
demande de dérogation à l'arrêté préfectoral  
« Bruits de Voisinage »

-----

 Dossier à déposer au moins 1 mois avant le début de l'événement générateur de nuisances sonores

 Où adresser le dossier :

- ✓ préfecture pour les événements ayant lieu dans l'arrondissement de TOURS,
- ✓ sous-préfecture de CHINON pour les événements ayant lieu dans son arrondissement,
- ✓ sous-préfecture de LOCHES pour les événements ayant lieu dans son arrondissement.

Compte tenu que toute dérogation ne sera instruite qu'après réception de l'avis du maire de la commune concernée par l'événement, il est recommandé au demandeur de transmettre simultanément un exemplaire du dossier, au maire de la commune, ce dernier devant adresser son avis motivé, dans un délai minimal de 15 jours avant la date du début de l'événement, à l'autorité préfectorale.

 Pièces et éléments à fournir avec la demande de dérogation :

- ✓ coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique,
- ✓ lieu de l'événement (adresse précise, commune),
- ✓ nature précise de l'événement,
- ✓ horaires et dates de l'événement,
- ✓ descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers, ...),
- ✓ descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : motos, quads, compresseurs, matériels, engins, ...),
- ✓ niveaux sonores prévus à l'émission,
- ✓ plan de situation du lieu de l'événement,
- ✓ plan cadastral faisant apparaître clairement la localisation du projet et les habitations les plus proches,
- ✓ plan du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit,
- ✓ descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

 Remarques :

Les dérogations à l'arrêté préfectoral bruits de voisinage ne pourront être accordées que si l'ensemble des éléments demandés sont fournis.

En cas de modification de l'un des éléments constitutifs du dossier, le demandeur devra recueillir à nouveau l'avis du service instructeur.

\_\_\_\_\_

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES  
ROUTES NORD-OUEST**

ARRÊTÉ de DELEGATION DE SIGNATURE

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le code de justice administrative et notamment en ses articles R 431-10 et R 731-3 ;

le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

le décret en date du 23 mai 2006, nommant M. Paul GIROT DE LANGLADE, préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer les mémoires ou de présenter les observations ci-après:

CODE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1	Présentation des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif pour des dossiers relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes dans le département de l'Indre-et-Loire.	Articles R 431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Orléans en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative:  - référé suspension  - référé liberté  - référé conservatoire	Article L 521-1 du code de justice administrative  Article L 521-2 du code de justice administrative  Article L 521-3 du code de justice administrative

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Philippe REGNIER, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE et de M. Philippe REGNIER la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat.

Article 3 : Délégation est donnée dans la limite de ses attributions à Melle Cécile LABORDE, attachée administrative, responsable du pôle contentieux et affaires juridiques pour le point 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le, 25 avril 2007

Le Préfet

Paul GIROT de LANGLADE

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission  
départementale d'aménagement foncier**

Le PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu les articles L 121-8 à L 121-10 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'aménagement foncier, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'article R 121-7 du code rural pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural, et relatif à la procédure de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n°2006-394 du 30 mars 2006,

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2004 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, du 3 février 2005, du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et du 26 janvier 2006 modifiant la composition de cette commission,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, la Coordination Rurale 37, les Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale 37, la Confédération paysanne de Touraine, organisations syndicales d'exploitants agricoles reconnues représentatives au niveau départemental,

Vu les listes des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, des exploitants preneurs et des propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRETE :

- ARTICLE 1er - La composition de la commission départementale d'aménagement foncier est fixée ainsi qu'il suit :

##### 1° PRESIDENT

Titulaire :

Monsieur Claude SIRAUT, ingénieur général honoraire des eaux et forêts en retraite,

Suppléant :

Monsieur Richard RATINAUD, colonel de l'armée de terre en retraite,

##### 2° REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Titulaires :

- M. Jean LEVEQUE, Conseiller Général du Canton de MONTRESOR,

- M. Pierre LOUULT, Conseiller Général du Canton de LOCHES,

- M. Serge GAROT, Conseiller Général du Canton de RICHELIEU,

- M. Yves-Georges MAVEYRAUD, Conseiller Général du Canton de PREUILLY-SUR-CLAISE,

Suppléants :

- M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE,

- M. Henri ZAMARLIK, Conseiller Général du Canton de NEUVY LE ROI,

- M. Pierre JUNGES, Conseiller Général du Canton de BOURGUEIL,

- M. Christian GUYON, Conseiller Général du Canton d'AMBOISE,

#### MAIRES DE COMMUNES RURALES

Titulaires :

- M. Michel BOIRON, Maire de Druye,

- M. Claude VILLERET, Maire de Charnizay,

Suppléants :

- M. Bernard CHARTIER, Maire de Channay-sur-Lathan,

- M. Francis BAISSON, Maire de Saint Flovier,

#### 3° FONCTIONNAIRES

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son adjoint,

- M. le chef du service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en charge de l'aménagement foncier ou son adjoint,

- M. le chef du service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en charge de la police de l'eau et de l'environnement ou son adjoint,

- M. le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant, l'inspecteur principal de direction chargé des affaires foncières,

- M. le directeur départemental adjoint des services fiscaux ou son représentant, le responsable du centre des impôts fonciers de Tours,

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son adjoint,

#### 4° CHAMBRE D'AGRICULTURE

M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Joël LION, membre de la chambre d'agriculture,

#### 5° ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

- M. le président de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles (UDSEA) ou son représentant, le secrétaire général chargé des affaires foncières,

- M. le président du jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire (CDJA) ou son représentant, le secrétaire général chargé des affaires foncières,

#### 6° MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

U.D.S.E.A. - (F.N.S.E.A.)

Titulaire :

M. Pierre ROBIN – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Suppléant :

M. Xavier ARRAULT – 8 rue Papillon – 37370 NEUVY-LE-ROI

#### JEUNES AGRICULTEURS D'INDRE-ET-LOIRE (C.D.J.A.)

Titulaire :

M. Emmanuel METE – Les Defends – 37600 BRIDORE

Suppléant :

M. Arnault BERTRAND – Le grand Trizay – 37300  
JOUE-LES-TOURS

#### COORDINATION RURALE 37

Titulaire :

M. Roland TRIOLET – 126, rue Dorothée de Dino –  
37130 SAINT PATRICE

Suppléant :

M. Richard DECHARTE – La Fauvelière – 37350 LE  
GRAND PRESSIGNY

#### JEUNES AGRICULTEURS DE LA COORDINATION RURALE 37

Titulaire :

M. Jean-Luc PASQUIER – Platé – 37370 NEUVY-LE-  
ROI

Suppléant :

M. Fredy CHAZELLE – La Pinerie – 37600 SAINT-  
JEAN-SAINT-GERMAIN

#### CONFEDERATION PAYSANNE DE TOURAINE

Titulaire :

M. Pascal BRUNET – Etilly – 37220 PANZOULT

Suppléant :

M. Paul JAMIN – Le Bordage – 37600 LOCHES

#### 7° CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

M. le président de la chambre départementale des  
notaires ou son représentant, le secrétaire de la chambre  
départementale des notaires,

#### 8° MEMBRES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS PROPRIETAIRES BAILLEURS

Titulaires :

- M. Claude VALLEE – La Cotelleraie – 37140 SAINT  
NICOLAS-DE-BOURGUEIL

- M. Alain MADELMONT – 143 route de Saint-  
Genouph – 37520 LA RICHE

Suppléants :

- M. Michel BOUSSION – La Roche Martel – 37370  
LOUESTAULT

- M. Jean-Claude MENEAU – Andruère – 37190  
CHEILLE

#### MEMBRES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS

Titulaires :

- M. Régis JOUBERT – Chanvre – 37600 PERRUSSON

- M. Jean-Claude ROBIN – 77 la Ménardière – 37540  
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Suppléants :

- M. Pierre LATOUR – Les Palluds – 37310 CIGOGNE

- M. Armel BOUTARD – La Rainière – 37360  
NEUILLE-PONT-PIERRE

#### MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS

Titulaires :

- M. Pierre MONTEIL – Saint Germain – 37600 SAINT-  
JEAN-SAINT-GERMAIN

- M. Michel GUILLIER – La Fromagerie – 37370  
MARRAY

Suppléants :

- M. Daniel GALLAIS – Les Carroirs – 37320 SAINT  
BRANCHS

- M. Raymond LEMPESEUR – La Bigottière – 37600  
SAINT SENOCH

#### 9° REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

- M. le président de la fédération départementale des  
chasseurs ou son représentant, le secrétaire général,

- M. le directeur du centre permanent d'initiatives pour  
l'environnement du Val de Vienne ou son représentant, le  
responsable du service environnement,

#### 10° INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

M. le responsable du centre de TOURS de l'institut  
national de l'origine et de la qualité ou son représentant,  
M. François GARNOTEL,

ARTICLE 2 - Lorsque les décisions sont prises par une  
commission communale ou intercommunale  
d'aménagement foncier et portées devant la commission  
départementale d'aménagement foncier dans l'un des cas  
suivants prévus à l'article L 121-5 du code rural :

① Etablissement de l'état des fonds incultes ou  
manifestement sous-exploités en vertu de l'article  
L 125-5 du Code Rural,

② Avis sur les interdictions ou réglementations des  
plantations et semis d'essences forestières en vertu de  
l'article L 126-1 du Code Rural,

③ Intervention au titre de l'aménagement foncier  
forestier et de l'aménagement foncier agricole et  
forestier,

④ Intervention au titre de la réorganisation foncière  
chaque fois que l'opération peut inclure des terrains  
boisés ou à boiser,

la composition de la commission départementale est  
complétée par :

#### 1° MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISMES SYLVICOLES

- M. le président du centre régional de la propriété  
forestière ou son représentant,

- Un représentant de l'office national des forêts,

- M. le président du syndicat départemental des  
propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,

#### 2° PROPRIETAIRES FORESTIERS

Titulaires :

- Mme. Laurence ROHARD – Rochedain – 37330  
SOUVIGNE

- M. François de CHENERILLES – Les Michinières –  
37190 AZAY-LE-RIDEAU

Suppléants :

- M. Xavier du FONTENIOUX – Mazères – 37190 AZAY-LE-RIDEAU
- M. Michel d'ESCAIRAC LAUTURE – Les Repennellières – 37240 CIRAN

3° MAIRES REPRESENTANT LES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Titulaires :

- M. Pierre BARDET, maire de SAINT PATRICE
- M. François CHIQUET, maire de RIVARENNES

Suppléants :

- M. Jackie GASNIER, maire de CRAVANT-LES-COTEAUX
- M. Régis MUREAU, maire d'INGRANDES-DE-TOURAINES

ARTICLE 3 - La présente commission est exclusivement compétente pour statuer sur les opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, sous la responsabilité du Préfet.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans le journal «La Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux membres de ladite commission.

Tours, le 26 avril 2007  
Paul GIROT de LANGLADE

## RÉSEAU FERRÉ DE France

### DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin ;

Vu l'attestation en date du 28/06/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le terrain sis à TOURS (37) Lieu-dit rue Fromontel sur la parcelle cadastrée EW 86 pour une superficie de 228 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de Tours et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 31/07/06

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Centre Limousin,

Richard ROUSSEAU

### DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Délégation Immobilière Centre-Bretagne-Pays de la Loire 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin ;  
Vu l'attestation en date du 28/11/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;  
Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le terrain bâti sis à LA CELLE ST AVANT (37) Lieu-dit « Les Billes Bault » sur la parcelle cadastrée D N° 396 et 397 pour une superficie de 1065 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>2</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de La Celle St Avant et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre-et-Loire.  
Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 6 décembre 2006

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Centre Limousin,

Richard ROUSSEAU

---

<sup>2</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Délégation Immobilière Centre-Bretagne-Pays de la Loire 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*  
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL  
DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 8 exemplaires.  
Dépôt légal : *14 mai 2007* - N° ISSN 0980-8809.

**DIFFUSÉ le 15 mai 2007**